

La votation du 14 juin

Non à l'égalitarisme

Contre le nivellement des positions sociales de l'homme et de la femme

Edité par le Comité contre le nivellement des positions sociales de l'homme et de la femme

Berne 1981

Composition du Comité

Présidents:

Hans Georg Giger, publiciste, Berne
Georges Morisod, maître menuisier, président de l'Union valaisanne des arts et métiers, Vernayaz
Karl Steiner, député au Grand Conseil, administrateur de la Coopérative agricole, Oberkulm

Membres:

Me Pierre Audeoud, ancien bâtonnier, Genève
Dora Bähler, institutrice, députée au Grand Conseil municipal, Berne
Heidi Bianchi-Rüfenacht, ménagère et co-proprétaire d'une entreprise artisanale, Coire
Arthur Bisegger, secrétaire de l'Association des détaillants argoviens, Baden
Edi Bohli, syndic, Lufingen
Me François Chaudet, Perroy
Me Bernhard Christ, député au Grand Conseil, Bâle
Amiod de Dardel, notaire, député au Grand Conseil, Neuchâtel
Victor Dubois, secrétaire de l'Association cantonale bernoise des fabricants d'horlogerie, Bienne
Arnold Fisch, rédacteur, Halen/Berne
Alfred Guttersohn, professeur, Berne
Bruno Gutknecht, secrétaire de l'Union suisse des arts et métiers, Berne
Me Hans Heitz, Winterthur
Konrad Hummler, licencié en droit, St-Gall
Jakob Hüssy, député au Grand Conseil, Safenwil
Me Emil Kathriner, Sarnen
Alfred Kellenberger, médecin-dentiste, Speicher
Ursula Kindt-Sautter, ménagère, Otelfingen
Ernst Meyer, agriculteur, député au Grand Conseil, Andelfingen
Me Peter Meyer, Wohlen AG
German Murer, conseiller d'Etat, Beckenried
Elsbeth Notari-Büchi, membre de l'inspection scolaire, Mels
Daniel Roth, docent ETS, Windisch
Hans Rotzinger, fabricant, Kaiseraugst
Liselotte Salathé, Zoug
Kurt Schmid, Engelberg
Me Pierre-Alain Schranz, président du groupe de travail pour le renforcement des libertés constitutionnelles, Bolligen
Me Richard Suter, St-Gall
Walter Suter, expert-comptable, Schwyz
Me Hanspeter Walter, Berne

Case postale 1537, 3001 Berne, téléphone 031 2273 86 C. C. P. 30 - 2545

Table des matières page

Introduction	2
Votation du 14 juin ● Perplexité au Parlement ● Initiative et contre-projet ● Contenu du contre-projet ● Tentative de minimiser la portée du projet ● Ce qui serait raisonnable ● Différences, répartition des tâches, discrimination	
Le programme féministe de chambardement de la société	4
La stratégie ● Dissolution de la famille ● Révolution dans le travail professionnel ● Redistribution du travail selon les branches ● Egalité des chances garantie par l'Etat ● Emploi ● Egalité des salariés ● Garantie d'un quota de femmes parlementaires	
Inégalités favorables à la femme	6
Les cauchemars de l'égalitarisme ● Contre l'obligation du service militaire ● Protection des salaires ● AVS	
Le projet n'affecte pas seulement les femmes	6
L'égalitarisme en tant que principe général ● Encore l'égalité des chances	
Restriction à la liberté de contracter	7
Extension dangereuse de la constitution	7
«Nous ne voulons pas apprendre ce que les hommes savent»	7

Introduction

Votation du 14 juin

Le peuple et les cantons auront à se prononcer au sujet d'un **article constitutionnel** sur l'«égalité des droits entre hommes et femmes». Mais ce titre cache l'objectif réel qui est un niveau généralisé.

Nous nous référons à la **documentation** suivante:

Rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines sur la situation de la femme en Suisse (les tomes I et III ont paru jusqu'à présent); petit lexique de la Commission de 1981 (pas encore traduit en français); message du Conseil fédéral du 14 novembre 1979.

Le rapport de la commission est tout aussi important que le message, qui, visiblement, s'en inspire.

Perplexité au Parlement

Après un débat plutôt morose, le Conseil national s'est déclaré favorable au contre-projet par 108 voix contre 56, le Conseil des Etats par 27 voix contre 5. Un journaliste chevronné a écrit qu'entre les prises de position officielle et les sentiments réels des parlementaires, il y avait souvent un abîme.

Initiative et contre-projet

L'initiative (qui a été retirée) et le contre-projet visent les mêmes buts; le Conseil fédéral le confirme (pages 2 et 3 du message).

L'initiative prévoyait des droits individuels directement applicables, le contre-projet ne créerait quant à lui un droit directement applicable qu'à un salaire égal pour des prestations de valeur égale. La différence s'estompe néanmoins si l'on constate que le Conseil fédéral admet que le contre-projet aura lui aussi un certain effet direct (message, page 74). Le contre-projet reprend pratiquement la substance de l'initiative.

Contenu du contre-projet

Le contre-projet (soumis au vote) a la teneur suivante:

«L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans le domaine de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale».

Le contre-projet est tiré textuellement du projet bien connu de révision totale de la constitution fédérale élaboré par une commission d'experts.

L'article 4 de la constitution fédérale dispose depuis l'origine que tous les Suisses sont **égaux devant la loi**. Bien entendu, cette égalité de traitement s'applique aux rapports entre le citoyen et l'Etat et non aux rapports entre particuliers. Ceux-ci sont régis par les normes du droit privé. Le contre-projet constituerait une adjonction à l'article 4. Mais il n'en reste pas à l'égalité de traitement dans sa conception actuelle, il

entend faire du nivellement un principe applicable dans les rapports entre particuliers.

Selon le projet, «la loi pourvoit à l'égalité». Cela va **bien au-delà de l'égalité en droits**: le contre-projet débute de manière anodine par l'égalité en droits, qui domine dans la discussion publique et dont le principe n'est pas contesté; dans la seconde phrase, il passe à l'égalité tout court, c'est-à-dire qu'il ne doit **plus y avoir de différence entre l'homme et la femme dans la vie sociale**.

Le Conseil fédéral se défend de préconiser un nivellement sans nuances. Toutefois, il lui a échappé dans son message que les inégalités de droit et de fait «ne sont pas nivelées» actuellement (page 51).

Tentative de minimiser la portée du projet

Des partisans de l'article constitutionnel affirment qu'il n'est pas destiné à modifier la société. Ils minimisent la portée du projet, alors que son texte et les explications données dans le message, de même que celles qui figurent dans le rapport de la commission, ne laissent cependant planer aucun doute à ce sujet.

Le projet chargerait explicitement le législateur d'élaborer des dispositions qui vont très loin. (Projet: «La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail».)

Ce qui serait raisonnable

Des inégalités existent encore entre l'homme et la femme, mais comme les mentalités évoluent, elles s'atténuent de plus en plus. C'est ainsi que de nombreux couples s'entendent pour se répartir les tâches en l'absence de tout schéma étatique.

La commission fédérale pour les questions féminines admet que «le développement du système de formation à tous les niveaux a nettement amélioré aussi les chances des filles, en matière de formation» (tome I, page 3). D'une manière générale, de grands progrès ont été accomplis en faveur de la femme, surtout au cours des trente dernières années. Il s'impose de consolider l'acquis et de le développer, mais non de se débarrasser de toutes les valeurs reconnues jusqu'ici. Il faut promouvoir la prise de conscience des femmes et encourager leur épanouissement. Les hommes doivent y contribuer. C'est essentiellement une question d'éducation.

Différences, répartition des tâches, discrimination

Les **égalitaristes enragés** — les auteurs du message du Conseil fédéral en font partie — **nient toute différence sociale relevant du sexe, sous réserve de la maternité**. Il serait certainement faux de considérer l'homme et la femme comme des êtres absolument différents. Mais la différence de sexe est un **facteur biologique puissant, qui influence sur le comportement et les mœurs**. Il n'est pas question d'abaisser la femme et de mettre l'homme sur un piedestal, mais **une certaine répartition des tâches en fonction du sexe est justifiée**. Au delà même des différences physiologiques, toute société procède à une certaine répartition des tâches en fonction du sexe. C'est ainsi qu'à Paris le service dans les cafés est généralement assuré par des hommes, alors qu'en Suisse les sommelières sont en majorité. Les féministes sont violemment opposés à toute répartition des tâches basée sur des conventions sociales. Elles préfèrent ignorer celles qui valent des égards particuliers à la femme.

Faut-il se disputer pour savoir si les hommes sont aptes à «materner» aussi bien que les femmes? Il saute aux yeux que la prise en charge de l'enfant est assurée de manière optimale par la mère. Selon le code civil, **la femme dirige le ménage et s'occupe des enfants**. Ce n'est qu'une directive et non une disposition impérative. Elle peut être biffée. Si elle l'était, il serait néanmoins loisible à des couples d'attribuer ces tâches à la femme... mais ce n'est pas dans l'esprit de l'article constitutionnel proposé. Car le Conseil fédéral réprovoie ce «modèle de vie en société» (message p. 11)!

Les féministes sont libres de préconiser une modification de la répartition des tâches. Mais ils invoquent trop facilement la **discrimination**. Une répartition des tâches basée sur le sexe peut être légitime. Ou **abuse** de la notion de discrimination lorsqu'on y met tout ce qu'on réprovoie. Seul est discriminatoire le fait de désavantager délibérément une autre personne.

Le rapport de la commission stigmatise la prétendue «norme sociale fondamentale, cette forme rigide de la famille, qui se répercute évidemment sur les autres domaines du droit» (tome III p. V). Mais peut-on encore parler de «forme rigide de la famille»? La famille reste heureusement la règle mais les écarts sont courants. Est-il judicieux de vouloir jeter pardessus bord la normalité par zèle idéologique? L'ordre social ne s'en trouverait pas amélioré.

Le programme féministe de chambardement de la société

La stratégie

Les féministes militants ont saisi que la situation de la **ménagère-mère de famille** s'oppose à une identité complète de l'homme et de la femme dans la société, ce qui se répercute sur les femmes célibataires et celles qui sont professionnellement actives. Le rapport de la commission qualifie le droit du mariage de «point de cristallisation de la discrimination» (tome III p. V).

Dans le lexique de la commission, il est dit que le mariage est la forme privilégiée des rapports entre hommes et femmes, rapports qui devraient être modifiés, par exemple pour favoriser la vie et la production dans de petites communautés ou tendre à l'union libre. Le lexique a aussi des mots lourds de conséquence lorsqu'il expose sentencieusement que le problème des enfants commande la situation de la femme.

Le message du Conseil fédéral conteste «que l'homme et la femme ont, dans la société, des rôles différents à remplir» (page 11). «Des exceptions ne se justifient que dans les cas où la différence biologique ou fonctionnelle due au sexe exclut absolument une égalité de traitement; il faut penser, par exemple, à la protection de la femme en sa qualité de mère» (message p. 74).

C'est pourquoi on s'en prend notamment au **mariage et à la famille dans leur forme actuelle** afin de mettre en œuvre une idéologie égalitaire. La loi doit y pourvoir, comme le dit l'article constitutionnel proposé.

Dissolution de la famille

Le **message** déclare naïvement que «l'égalité des droits et l'égalité des chances, au sens où nous les entendons, doivent permettre à l'homme d'avoir une tâche domestique et à la femme une activité hors de la famille» (p. 7). Un article constitutionnel n'est pas nécessaire à cet effet. Actuellement déjà de nombreux époux procèdent ainsi d'un commun accord. La disposition anachronique du code civil, selon laquelle la femme n'a le droit d'exercer une profession qu'avec le consentement du mari, sera supprimée prochainement par la simple révision du code civil. Mais le message suggère la création de **dispositions légales dans le sens du rapport de la commission**.

«**Les tâches familiales**, c'est-à-dire tout le travail quotidien qu'un membre de la famille effectue pour les autres, doivent être évaluées et **réparties équitablement entre l'homme et la femme**» (rapport de la commission, tome I p.87). La femme mariée et son époux devraient tous deux répartir leur temps entre une activité professionnelle et le ménage. La commission approuve «l'intégration complète de la femme dans la vie économique et sociale, une intégration qui doit aller de pair avec un accomplissement identique (des deux époux) des obligations familiales» (tome III p. 62).

La commission mentionne avec intérêt cette recommandation européenne: «Il faut créer un nombre suffisant d'institutions dans lesquelles un personnel ayant reçu une formation appropriée s'occupe avec compétence des **enfants** pendant l'absence professionnelle de leurs parents et il faut mettre à la disposition des familles des services d'aide tels que par exemple des **cuisines collectives**, où certains travaux ménagers pourront être accomplis collectivement» (tome III p. 63). Le Conseil fédéral reprend cette suggestion dans son message (p. 77): institution d'écoles dotées de cantines, ouver-

ture de nouvelles crèches et garderies pour décharger les mères qui exercent une activité lucrative.

Dès à présent celui qui en a envie peut choisir un autre mode de vie en commun que celui qui était usuel jusqu'ici. Mais la documentation citée montre qu'on envisage de porter **atteinte à la famille** par la voie légale. Les enfants seraient remis à des **institutions collectives** ce qui entraînera des effets néfastes pour la vie de la famille. Rien n'est dit sur les charges fiscales qui en résulteraient. Les enfants s'avèrent si gênants pour ces idéologues que le catalogue des différentes possibilités préconisées par les mouvements féministes contient les propositions suivantes: renonciation à des enfants, éducation collective (crèches), rémunération du travail éducatif par l'Etat, l'obligation légale du père de s'occuper des enfants.

Révolution dans le travail professionnel

D'après le rapport, il faudrait **remodeler l'organisation du travail professionnel** (tome I p. 86). «L'augmentation de la productivité devrait avoir comme conséquence non pas des salaires plus élevés, mais des horaires de travail plus courts. Le but ne serait pas plus de temps libre, mais une nouvelle répartition du travail où les critères sociaux et spécifiques au sexe seraient modifiés (concrètement, ne pourrait-on pas répartir cette abréviation en moins de jours de travail et un jour familial, etc.?)». On suggère d'adapter le temps de travail de la femme et de l'homme aux exigences de la famille et d'introduire des congés parentaux (tome III p. 63).

On exige énormément, évidemment **sans indiquer comment le travail professionnel serait organisé**, quand et par qui il serait accompli. En outre, l'idée de renoncer à des augmentations de salaire ne peut être prise au sérieux: onze lignes plus loin, le rapport de la commission parle d'augmentations régulières de salaire.

Dans une appréciation schématique, qui pourrait cependant se réaliser si la différence entre l'homme et la femme était complètement éliminée, l'épouse du mécanicien (ou une autre femme) devrait accomplir l'après-midi le travail que son mari fait le matin, à défaut de quoi, il n'y aurait pas assez de mécaniciens. Et la femme ou directeur ne serait-elle pas à son tour directrice une partie de la journée? Il n'est pas difficile de se représenter les **goulets d'étranglement** et les difficultés d'organisation qu'occasionneraient des temps de travail aussi fractionnés. **La productivité — et par conséquent le revenu national — baisseraient rapidement.**

Dans le même sens et dans le même esprit, la commission **regrette l'industrialisation** qui aurait séparé le travail de la vie. Ce n'est pas par hasard que le lexique suggère à un autre endroit la création de petites **communautés de production**. Aujourd'hui déjà de telles communautés sont possibles, mais si elles devraient prédominer, elles s'opposeraient à une économie hautement productive, source de salaires appréciables!

Redistribution du travail selon les branches

Le fait que la proportion des femmes soit très élevée dans certaines professions et faible dans d'autres dérange le Conseil fédéral et la commission. Faudrait-il diriger par exemple, à l'aide d'une loi, **les femmes sur des chantiers** et faire de la dactylographie aux hommes? Dans une fabrique suédoise

d'automobiles, on a constitué des équipes de montage exclusivement féminines. Il s'est avéré que les femmes supportent physiquement et psychologiquement beaucoup moins bien ce travail que les hommes. Et pourtant, elles sont plus habiles et plus douées dans d'autres domaines.

Le message et le rapport de la commission mentionnent des cas — plutôt rares — où des filles sont **réglementairement exclues de certaines formations** (p. ex. message p. 10). On peut réellement se demander s'il ne conviendrait pas d'abolir l'exclusion des jeunes filles de certaines professions et d'ouvrir aux garçons l'enseignement ménager. Mais il ne s'agit pas là d'un problème fondamental.

La commission critique en outre le fait que «le **maître d'apprentissage** est libre d'engager qui lui convient comme apprenti». Mais le maître d'apprentissage s'efforcera de trouver l'apprenti qu'il lui faut; s'il y a pénurie, il sera content d'en trouver un. On ne peut tout de même pas reprocher à un charpentier de faire de la discrimination s'il préfère engager un garçon plutôt que de former une jeune fille à ce métier, peu adapté à sa constitution physique.

Egalité des chances garantie par l'Etat

Il est vrai que la femme, du fait de sa situation, a moins de chances d'avancement que l'homme, souvent pour des raisons qui n'ont rien de suspect. Admettons qu'une entreprise occupe entre autres une jeune femme et un jeune homme, dont les capacités sont à peu près équivalentes. Elle donne une formation plus complète à l'homme afin qu'il passe à l'échelon supérieur; elle suppose que selon toute probabilité **la femme se mariera** et qu'elle abandonnera ou réduira son activité professionnelle. Si la femme ne se marie pas, sa carrière s'en trouvera retardée. Même s'il n'est pas facile de remédier à cet état de chose, on peut et on doit chercher à améliorer les chances de la femme. Mais il serait utopique de considérer que l'Etat pourrait garantir **l'égalité des chances professionnelles** comme le suggère le message aux pages 50 et 63.

Emploi

Le message du Conseil fédéral et le rapport de la commission critiquent le fait que des entreprises licencient d'abord les femmes lorsque les affaires vont mal. Cette pratique a quelque chose d'antipathique. Mais elle est compréhensible tant que la charge financière de la famille repose surtout sur l'homme. D'ailleurs, les salariés l'exigent.

Egalité des salaires

Les salaires féminins se situent en moyenne 33% environ au-dessous des salaires masculins, mais la commission estime que sur cet écart, une part seulement n'est pas justifiée. Elle admet que l'écart entre les salaires masculins et féminins, pour des prestations de valeur égale, est en moyenne de 10% (tome I p. 84). Cet écart s'est déjà beaucoup réduit et s'amenuise encore de manière continue.

L'inégalité de salaire ne résulte pas forcément d'une discrimination mais elle découle fréquemment de la situation moins favorable de la femme sur le marché du travail, les ména-

gères réduisant souvent elles-mêmes leur mobilité du fait qu'elles ne souhaitent travailler qu'à temps partiel ou n'effectuer que certains travaux; notons que sur l'ensemble des Suissesses qui exercent une activité lucrative, deux cinquièmes sont mariées. Lorsque le marché du travail est favorable pour les femmes (ainsi les secrétaires) elles sont automatiquement bien rémunérées. Le marché du travail exerce ses effets sur le niveau des salaires. Une égalité absolue des salaires ne pourrait se réaliser qu'en supprimant le marché du travail et en le remplaçant par une **réglementation étatique de l'embauche et de la rémunération**.

L'article constitutionnel autorise des dispositions légales sur les salaires. Mais en premier lieu, il prévoit le **droit de porter plainte** pour obtenir l'égalité de salaire. Le juge serait débordé s'il devait apprécier si une femme et un homme possèdent les mêmes qualifications, si leur travail comporte les mêmes exigences, si leur temps de travail effectif (sans les absences) est réellement le même. Ou devrait faire appel à des experts pour l'estimation des emplois. C'est surtout possible dans les grandes entreprises. Mais ce n'est pas une panacée.

Des questions juridiques non résolues s'y ajoutent. Selon l'intervention d'une conseillère nationale, le principe de l'égalité ne serait applicable qu'au sein d'une même entreprise. Cette opinion ne trouve cependant aucun point d'appui dans le texte constitutionnel. Les erreurs et les errements de la pratique causeraient plus de désagréments qu'elles ne rendraient de services aux femmes. En voulant réaliser sérieusement le texte proposé, on aboutirait à une réglementation étatique des salaires.

Voudrait-on réduire le salaire de secrétaires bien payées et augmenter en revanche un peu celui d'autres catégories de personnel? Il est exclu que l'idée d'une réduction ait quelque chance de succès, alors même qu'elle serait dans la ligne égalitaire de l'article proposé. Dans la pratique, **on corrigerait toujours vers le haut**, jusqu'au niveau de salaires supérieurs à la moyenne.

Mais il y a plus: l'article constitutionnel ne parle pas uniquement du salaire de la femme. Il dispose que **l'homme et la femme** ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. L'homme peut donc y prétendre aussi bien que la femme. L'évolution dans le sens d'une réglementation étatique des salaires s'en trouve derechef favorisée.

Considérée avec réalisme, **l'amélioration de la formation professionnelle et la prise de conscience des femmes** entraînent peu à peu non pas l'égalité intégrale des salaires, mais bien des salaires acceptables, tout en évitant les graves inconvénients d'un schéma établi par l'Etat.

Garantie d'un quota de femmes parlementaires

La commission est consciente que les citoyennes et la citoyens sont responsables du fait qu'il n'y ait pas davantage de femmes dans les parlements et les exécutifs et que la garantie légale d'un quota de femmes ne serait pas acceptée pour le moment. Elle insiste néanmoins pour que la question soit étudiée (p. ex. tome I p. 127). Le Conseil fédéral ne s'est pas exprimé sur ce point.

Inégalités favorables à la femme

Les cauchemars de l'égalitarisme

Le législateur a prévu des inégalités importantes en faveur de la femme, p. ex. l'exemption du service militaire, la protection spéciales des travailleuses et l'âge de l'AVS. Le Conseil fédéral et la commission passent de mauvais moments dans l'examen de ces dispositions qui cadrent mal avec l'exigence d'une égalité totale.

D'ailleurs, la logique voudrait que les femmes n'aient plus alors de prérogatives sur les hommes. «Lady's first», «puis-je prendre vos bagages», «puis-je vous céder ma place», autant de conventions qui seraient dépassées!

Contre l'obligation du service militaire

Le Conseil fédéral expose le pour et le contre de l'extension à la femme de l'obligation de servir. Des femmes en discutent aussi, ce qui est normal. Mais on trouve dans le lexique de la commission que l'existence d'une armée constitue l'expression la plus manifeste du patriarcat, c'est-à-dire d'une forme d'Etat basée sur le droit du plus fort (= l'homme). Cette phrase méconnaît que notre armée n'a pour mission que la **défense du pays**. Ce fait n'empêche pas diverses féministes, en particulier de gauche, se stigmatiser l'obligation du service militaire pour les hommes également. Ainsi esquivent-elles la question de savoir si les femmes devraient être astreintes à l'obligation du service militaire!

Lors d'une manifestation de femmes gauchistes le 7 mars 1981 à Berne, une jeune femme portait l'inscription suivante sur une pancarte: «**Je suis une future objectrice de conscience**». Or, cette manifestation défendait l'égalité de droits

entre l'homme et la femme... Le lexique de la commission va dans une direction analogue — alors que le rapport antérieur de la commission avait considéré comme inéquitable le fait que des femmes ne soient pas éligibles dans des commissions de tir (tome III p. 16).

Protection des salariés

Les dispositions spéciales pour la protection des femmes enceintes et des accouchées sont compatibles avec l'égalité des droits, parce qu'il n'y a inégalité de traitement que dans des circonstances identiques. D'autres dispositions spéciales comme l'exclusion des femmes de certains travaux pénibles ou dangereux ou l'interdiction du travail de nuit (sauf exceptions) sont plus discutables.

AVS

Les féministes combattent dans son principe la **rente de couple**. Or, il serait impossible de verser à chacun des deux époux une rente complète, sans augmenter les cotisations. On se fait des illusions.

Quant à la **différence d'âge de la retraite** de la femme et de l'homme, les autorités ont évoqué naguère des raisons biologiques, dont les égalitaristes ne voudraient plus se prévaloir. Ils cherchent une porte de sortie et exigent notamment la retraite à la carte entre 60 et 65 ans pour l'homme et la femme. Ce système aussi ferait augmenter les charges de l'AVS, d'autant plus que le nombre des personnes actives astreintes à cotiser se réduirait.

Le projet n'affecte pas seulement les femmes

L'égalitarisme en tant que principe général

Le projet parle à deux reprises de l'égalité de droits de l'homme et de la femme; il ne comporte pas de disposition prise exclusivement en faveur de la femme. Cette constatation a plus qu'une signification théorique. Voici ce que dit le message au sujet de l'initiative, et qui s'applique aussi au contre-projet: «L'égalité des droits concerne autant le statut de l'homme que celui de la femme. Hommes et femmes doivent désormais jouir de façon égale des valeurs garanties par la constitution, que l'on considère comme indispensables à la réalisation individuelle de l'être humain dans la société. **Ce serait mal comprendre l'initiative que de penser qu'elle entend seulement que le statut de la femme atteigne le niveau de celui de l'homme**, envisagé d'un point de vue statique» (p. 63).

En d'autres termes, **on veut ériger l'égalitarisme en principe**, aussi bien pour l'homme que pour la femme. L'intérêt particulier de la gauche pour le projet n'est pas un hasard.

Encore l'égalité des chances

Le Conseil fédéral n'exclut pas que l'**égalité de traitement existante** (art. actuel 4) «combinée avec un article sur l'égalité des sexes **donne plus d'éclat** à l'article général sur l'égalité» (page 58). Quel éclat? Il espère un changement d'orientation dans l'application de l'égalité en droits.

Et ailleurs le message dit: «Aujourd'hui, dans les domaines conjoncturel et structurel, dans l'économie et dans l'instruction, la décision politique doit se référer toujours davantage à

une autre notion d'égalité des chances, que des auteurs suisses réputés ont mise en évidence, et en vertu de laquelle la constitution elle-même obligerait les autorités à lever les obstacles économiques et sociaux qui s'opposent au développement de la personne» (p. 53). On se sert de belles paroles pour obtenir individuellement de l'Etat les chances souhaitées sous le couvert de l'égalité des droits.

La tentative de créer constitutionnellement un droit à l'égalité des chances est aberrante. L'autorité la plus savante échouerait devant les difficultés d'appréciation et de réalisation. Il en résulterait de l'amertume. On peut en revanche améliorer les chances de chacun par la formation.

Restriction à la liberté de contracter

Attendu que les commandements égalitaires se heurtent à la liberté de contracter, le Conseil fédéral déclare que **la liberté de contracter ne représente pas un droit fondamental** (p. 60). Il faut rétorquer à cela que la liberté de contracter est une norme fondamentale, même si elle n'est pas écrite, de la cons-

titution, ceci en dépit des restrictions qui y ont été apportées. Sans une certaine liberté de contracter et par conséquent une certaine mobilité de l'offre et de la demande, l'économie de marché déperirait.

Extension dangereuse de la constitution

Les passages cités du message au sujet de l'extension de la notion d'égalité des droits révèlent la grande élasticité de la disposition proposée. On spéculé de plus sur un élargissement de la compétence de légiférer en matière de droit privé consécutive au nouvel article sur l'égalité des droits — une modification à froid de la constitution (page 60 du message). Remarquons que selon le Conseil fédéral: «Même si le texte constitutionnel ne s'adresse qu'au législateur, il va sans dire que les autorités exécutives (administrations et juges) ne

sont pas libérées de l'obligation de faire triompher la garantie constitutionnelle de l'égalité des droits entre les sexes, dans les limites de leurs attributions, dans tous les domaines où des normes spéciales émanant du législateur ne sont pas indispensables» (p. 75). On invite donc l'administration et les juges à préjuger aussitôt que possible de droits qui n'ont pas encore été fixés. Si le Conseil fédéral a critiqué l'effet direct de l'initiative, il veut faire découler une sorte d'effet direct de son propre projet!

«Nous ne voulons pas apprendre ce que les hommes savent»

Nous lisons cette phrase dans le lexique de la commission. Elle est tirée du poème de Dorothee Sölle, qui y est reproduit: Nous ne voulons pas apprendre ce que les hommes savent régner et commander être servies et conquérir chasser, capturer et asservir.

Tout d'abord l'émancipatrice Sölle admet que les hommes sont différents; mais elle en fait une caricature, car le goût de la domination n'est pas une exclusivité masculine!

Mais ce texte exprime aussi un dépit. Tous ceux qui approuvent l'article constitutionnel proposé ne signeraient pas l'appel de Dorothee Sölle. Mais elle n'est pas la seule à penser ainsi. Sans quoi son poème n'aurait pas été reproduit dans le lexique.

Sous une étiquette fallacieuse, l'égalité des droits regroupe un nivellement généralisé et des ressentiments. Nous ne pouvons que nous y opposer.